

# L'arrêt des comptes dans le contexte de Covid-19



**Associathèque, vous propose, pour vous aider à rebondir face à la crise, ce focus sur l'arrêté des comptes des associations dans le contexte de Covid-19.**

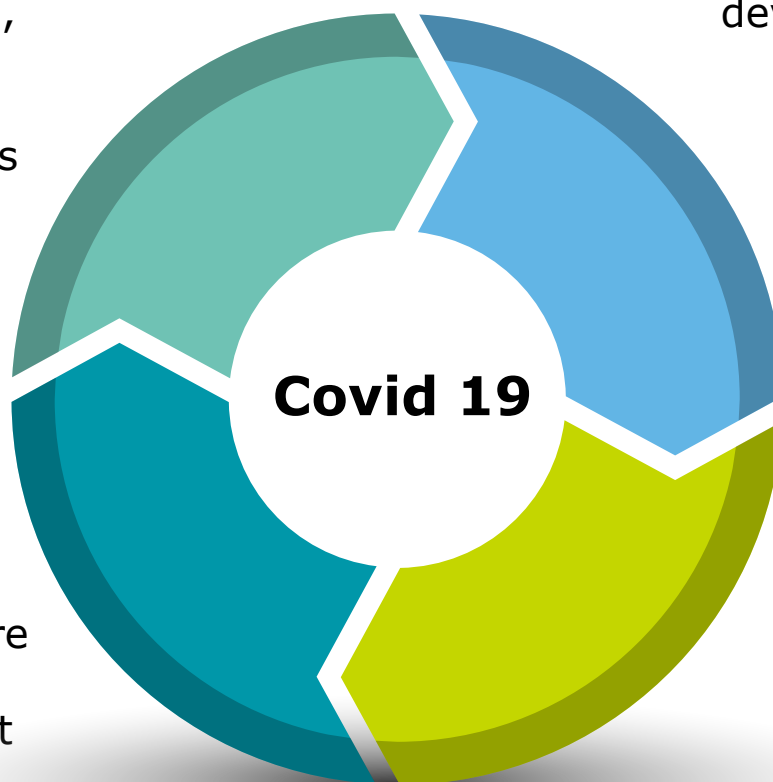


**Philippe GUAY, d'In Extenso, notre expert en gestion financière des OSBL, fait dans cette présentation un tour d'horizon sur le sujet et vous donne ses conseils pour réussir cet exercice.**

# Incidences du covid-19 sur les comptes des associations et leur gouvernance

Compte-tenu de l'imprévisibilité de l'évolution de cette crise et de ses conséquences, les incertitudes sont mentionnées dans l'annexe, accompagnées des impacts connus et estimables

Aucun impact sur les écritures comptables 2019  
Les informations devaient être données dans l'annexe aux comptes annuels



Impact certain sur les comptes à établir au 31 décembre 2020 accompagné des informations qui doivent être données dans l'annexe aux comptes annuels

Événement d'ampleur internationale en 2020

# Incidences sur les comptes annuels

Pour les comptes 2019 et suivants, **L'ANC** considère que l'établissement des comptes selon le **principe de continuité d'exploitation n'est pas remis en cause** par des événements ayant pris naissance après la clôture de l'exercice 2019.

Le cas échéant, il faudra mentionner l'information relative à la remise en cause de la continuité d'exploitation dans l'annexe, **cette situation ne justifiant pas la production de comptes en valeur liquidative.**

Selon la **Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)**, le commissaire aux comptes de l'association pourra, s'il le juge pertinent, **formuler une observation**, dans son rapport sur les comptes annuels 2019, sur l'information fournie dans l'annexe des comptes au titre du COVID 19 et en assurer le suivi dans son rapport sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Cette recommandation est confirmée par la continuation des mesures exceptionnelles prises fin 2020.

**Pour l'ANC, il n'est pas recommandé d'utiliser les rubriques du résultat exceptionnel pour traduire systématiquement les conséquences de l'événement**

**Pour les exercices clos au 31 décembre 2020, il convient de détailler, dans l'annexe, une information donnant les impacts connus et inscrits dans les comptes annuels**

# Les comptes 2020

## Recommandations professionnelles pour les CAC

- Pour l'activité CAC, la situation sanitaire de COVID-19 engendre des risques supplémentaires avec un fort risque d'augmentation des dépôts de bilan à plus ou moins long terme. Le secteur associatif sera également concerné par ce risque.
- Les entités affectées à certains secteurs d'activités sont plus touchées (fermetures plus longues et reprises plus contraignantes). Elles doivent plus que jamais faire l'objet d'un suivi adapté (Revue indépendante, consultations) et régulier (mise en place effective des mesures de soutien, prévisionnels de trésorerie...).

**Rappel : pour l'établissement des comptes, le principe de continuité d'exploitation est apprécié sur une perspective à 12 mois à partir de leur date de clôture**

# Les particularités de l'audit des comptes 2020

Suivi de la santé financière / capacité à honorer les dettes

**Dans ce contexte, l'audit des comptes 2020 sera plus complexe que l'audit des comptes 2019**

- Incidence des effets de la crise dans l'établissement des comptes (évaluations)
- Projection sur les capacités des associations à renouer avec la reprise
  - Les associations, comme les entreprises ont été mises sous perfusion sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020, voire plus pour certains secteurs d'activité (tourisme, culture, jeunesse, activités sportives...)
  - Les aides octroyées (prêts, décalages de paiements...) vont devoir être progressivement remboursées
  - Des litiges peuvent naître du fait de certains comportements exagérés (arrêt du paiement des loyers pour cas de force majeure, sans négociation avec le bailleur) ou de désaccords avec les assureurs (pertes d'exploitation)

**Tous ces éléments vont peser sur l'évaluation des actifs et passifs des entités au titre des comptes 2020**

**→ Attention aux dépréciations à comptabiliser, hors situations intermédiaires**

**Le CAC doit apprécier le contexte de la continuité d'exploitation en se projetant sur les 12 mois suivant la clôture des comptes.**

**Les hypothèses sur l'avenir n'étant pas une science exacte, tout repose sur l'analyse critique du CAC documentée dans son dossier et sa cohérence avec les opinions ou conclusions émises**

# Rappels synthétiques des principales mesures de soutien et autres outils à disposition des entités

Le CAC doit apprécier dans quelle mesure **ses clients sollicitent et ont obtenu les dispositifs de soutien** proposés par les textes ou les administrations et organismes

- **Principales Ressources**

- Activité partielle
- Arrêts maladie
- Fonds de solidarité (1500€ / mois au départ et jusqu'à 10 K€ aujourd'hui)
- Autres aides (selon les secteurs d'activités...)

- **Principaux Financements**

- Prêts Garantis par l'Etat (PGE) (jusqu'à 25% du CA) avec différé possible de 2 ans
- Prêts BPI France
- Décalages de trésorerie :
  - Prêts bancaires (6 mois)
  - Dettes fiscales et sociales (jusqu'à 36 mois)
  - Loyers immobilier, CB...
  - Eau, électricité, gaz (PE)
- Médiation du crédit

# Les mesures de soutien au secteur non marchand

## **Mesures de soutien communes avec le secteur marchand**

- Le soutien aux emplois salariés
- Le chômage partiel
- Le soutien à la trésorerie

## **Mesures spécifiques au secteur non marchand**

- Les subventions, avances et marchés publics
- Le bénévolat
- Les dons pour lutter contre l'épidémie
- Des aides spécifiques à certains secteurs (ESAT, ESSMS, les aides des collectivités locales aux associations)



# Incidences sur les comptes annuels

# Incidences sur les comptes annuels 2020

## Les mesures de soutien : traitement comptable

| Allocation d'activité partielle                                                                                                                                           | Aide du Fonds de garantie                                                                                                                                 | PGE                                                                                                                                                                                                                                           | Report et rééchelonnement des dettes                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Comptabilisation dès que l'association respecte les conditions de fonds et de forme ouvrant droit à cette allocation au crédit d'un compte de charges de personnel (6459) | Certaines associations ont pu être «éligibles au fonds de solidarité (de 1.500 € à 10.000 € selon les cas) Subvention à comptabiliser dans les comptes 74 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164)</li><li>• Le coût de la garantie pour un prêt de 12 mois est inscrit en charges</li><li>• Il figure dans les dettes à plus d'un an</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Report de remboursement de dettes financières,</li><li>• Rééchelonnement et reports des dettes fiscales et sociales,</li><li>• Rééchelonnement et reports des dettes commerciales</li></ul> <p>→ Pas d'impact sur la Comptabilisation ni sur son montant</p> |

# Incidences sur les comptes annuels 2020

## Mesures exceptionnelles d'aides aux employeurs : traitement comptable (article 65 de la loi n°2020-935 rectificative du 30 juillet 2020)

### Exonération partielle de cotisations sociales

- Exonération de charges patronales dues au titre de la période d'interruption d'activité afin d'apurer les dettes passées
- Au crédit d'un compte de charges de personnel (6459)

### Plan d'apurement des dettes envers l'URSSAF

- Plan d'apurement des cotisations sociales sans majorations de retard ni pénalités pour toutes les entités qui auraient encore des cotisations dues au 30 juin 2020
  - Pas d'incidence sur le résultat

### Aide au paiement des cotisations sociales

- Crédit utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées aux URSSAF en 2020, afin d'aider à la reprise d'activité
- Au crédit d'un compte de subventions reçues (741)

### Plan d'apurement des dettes envers l'URSSAF

- Possibilité pour les entités de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des dispositifs d'exonération et de crédit de se voir octroyer des remises partielles de dettes URSSAF dans le cadre d'un plan d'apurement

# Incidences sur les comptes annuels 2020

## Les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs et compte de résultat

### Peut-on interrompre l'amortissement des immobilisations lors d'une période d'arrêt de l'activité ?

**Non**, sauf à ce que l'amortissement soit calculé en fonction d'un nombre d'unités d'œuvre

### Traitement comptable des annulations de dettes financières

L'inscription de ces abandons de créances au crédit du compte 768 (chez le bénéficiaire) et 668 (chez l'entité qui a accordé l'abandon)

### Quelles créances douteuses ? Leur évaluation ?

- Un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement, celui-ci étant fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés
- L'événement Covid-19 peut amener à reconsidérer le périmètre de l'ensemble des événements (notamment mesures de soutien et perspectives à moyen terme) constituant le fait générateur d'une dégradation de la solvabilité d'un client

### Traitement comptable des annulations de dettes d'exploitation

- Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite selon le cas aux comptes :
  - ❖ 609,619, ou 629 (chez l'entité bénéficiaire)
  - ❖ 709 chez l'entité qui accorde l'abandon
- Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758 (chez le bénéficiaire) et au débit du compte 658 chez l'entité qui consent l'abandon

# Focus sur quelques cas particuliers

# Focus sur quelques cas particuliers (1/2)

- **Réductions ou remises de loyers**

**1<sup>er</sup> cas : réduction de loyers, abandon de créance ou renonciation sans contrepartie de renégociation des termes du contrat de location.**

Lorsque les avantages s'apparentent à un « abandon de créances » ou une « renonciation à loyer », ils sont à comptabiliser en résultat au titre de la période concernée, quelle que soit la méthode comptable retenue par l'entité pour comptabiliser les loyers inégaux dans le temps. En effet, ces avantages résultent du soutien des bailleurs aux preneurs dans le contexte particulier et exceptionnel de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, sans autre contrepartie pour le bailleur que la poursuite du bail.

(au crédit du compte de charge : 613 – Locations immobilières)

**2<sup>ème</sup> cas : réduction des loyers en contrepartie de renégociation ou modification des termes du contrat de location.**

- en cas de linéarisation des loyers inégaux, la modification devrait être comptabilisée prospectivement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme prévu du contrat.

- en cas de loyers inégaux comptabilisés selon les échéances contractuelles du contrat de location, les modifications ou renégociations devraient être comptabilisées selon les termes modifiés du contrat.

(à traiter comme des Charges constatées d'avance : compte 486)

# Focus sur quelques cas particuliers (2/2)

- **Réductions ou remises de loyers (suite)**

- 3<sup>ème</sup> cas : **délai de paiement accordé sur les loyers déjà facturés et non encore réglés.**

Lorsque l'avantage consenti prend la forme d'un délai complémentaire de paiement accordé sur des loyers déjà facturés et non encore réglés, celui-ci n'a aucune conséquence sur leur comptabilisation en charges, l'avantage ne consistant qu'en une modalité de paiement de la dette vis-à-vis du bailleur (information éventuelle dans l'annexe si elle est significative)

- **Abandons de créances diverses**

Lorsque l'avantage consenti prend la forme d'un abandon de créance au bénéfice de l'association, celui-ci doit être constaté en produits au titre de l'exercice au cours duquel il a été constaté par un document de reconnaissance et d'acceptation valable (compte 754 du règlement comptable ANC n°2018-06)

- **Réductions d'activités et des ressources de certaines associations**

Avec la fermeture de certains de leurs établissements et de leurs activités, plusieurs associations ne perçoivent plus de produits relatifs à :

- La facturation des activités associatives (ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 et ordonnance n°2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport)
  - L'encaissement de dons, mécénats et sponsoring dans le cadre de l'appel à la générosité

# Les subventions publiques Les 5 cas de figure



# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

La circulaire adapte les délais de versements des subventions ainsi que l'évaluation dans le temps des projets et actions soutenues

- Ne vise ni la commande publique
- Ni les contributions publiques versées par l'Etat ou les départements dans le cadre d'un contrat de gestion ou de délégation d'un service (ESSM, enseignement privé, crèches, etc..)
- « Les autres autorités administratives » sont invitées, dans la mesure du possible, à faire application de ces règles de gestion

Le bénéficiaire d'une subvention qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre momentanément ou définitivement l'action ou le projet subventionné du fait de la crise sanitaire pourra invoquer la force majeure en effectuant une **déclaration sur l'honneur** attestant que les mesures sanitaires rendaient impossibles la poursuite de ses activités et projets

- Le délai de six mois pour la remise des comptes rendus financiers est prolongé de trois mois (ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020)

# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

### *Les cinq cas de figure*

#### **Cas n°1**

- Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020
- L'association a commencé à réaliser le projet et a pu le poursuivre pendant le confinement et/ou après

#### **Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure**

Non, sauf si l'association demande un décalage du projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire

#### **Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative**

- Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019
- Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale

# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

### *Les cinq cas de figure*

#### **Cas n°2**

- Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020
- L'association a commencé à réaliser le projet mais n'a pas pu continuer pendant le confinement et ne pourra plus le mener

#### **Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure**

Oui, si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne peut être prononcée et la réalisation du projet est abandonnée définitivement

#### **Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative**

- Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019
- Possibilité de redéployer les crédits non utilisés sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut, possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement
- En dernier ressort, l'autorité récupère les crédits publics non utilisés

# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

### *Les cinq cas de figure*

#### **Cas n°3**

- Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020
- L'association n'a pas commencé à réaliser le projet avant et pendant la période mais peut le commencer après

#### **Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure**

Oui, si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne peut être prononcée et la réalisation du projet sera temporairement suspendue

#### **Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative**

- Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale
- Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019

# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

### *Les cinq cas de figure*

#### **Cas n°4**

- Obtention d'une subvention avant le 17/03/2020
- L'association n'a pas commencé à réaliser le projet avant et pendant la période et ne peut le faire après

#### **Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure**

Oui, si la force majeure est reconnue, aucune sanction n'est prononcée et la réalisation du projet est abandonnée définitivement.

#### **Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative**

- Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019.
- Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut, possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement.
- En dernier ressort, l'autorité récupère les crédits publics non utilisés.

# Subventions publiques

## Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

### *Les cinq cas de figure*

#### **Cas n°5**

L'association a déposé une demande de subvention et ne l'a pas obtenue avant le 17 mars 2020

#### **Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure**

Non concernée

#### **Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative**

- Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 (pour les associations en renouvellement de convention)
- L'autorité administrative est invitée à instruire le plus rapidement possible la demande. L'association devra préciser si la période impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet

# Subventions publiques

Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre (6 mai 2020)

## *Transcription comptable*

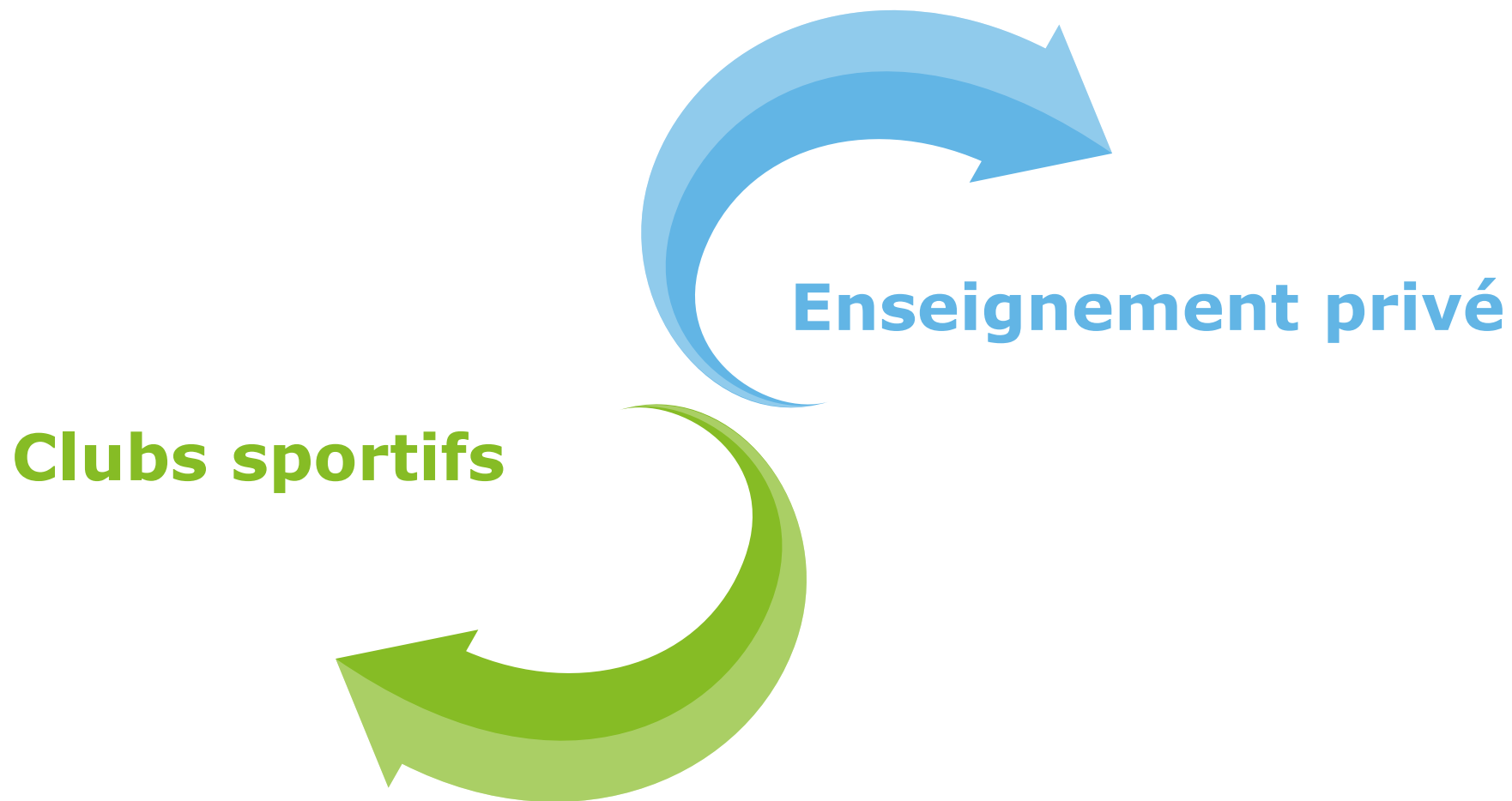
- En fonction de la situation applicable à l'entité visée, la transcription comptable se fera en utilisant, selon le cas de figure :
  - ❖ Le compte : 487 - Produits Constatés d'Avance
  - ❖ Le compte : 194 – Fonds dédiés sur subventions d'exploitation
  - ❖ Le compte : 4487 – Etat, subvention à reverser
- Une note de l'annexe mentionnera la situation particulière de l'entité dans le cadre du traitement de cette convention de subvention, ses particularités et son report éventuel dans le temps ou à un autre projet
- L'association devra traiter les éventuels « doubles financements » sur salaires qui pourraient résulter de cette situation (subvention maintenue et allocation d'activité partielle)



# Cas particuliers de certains secteurs



## Cas particulier de certains secteurs



## Clubs sportifs

- **Les difficultés financières des clubs sportifs liées aux conséquences de la crise sanitaire Covid-19 concernent principalement les recettes :**
  - Recettes de billetterie
  - Subventions perçues
  - Contributions des sponsors
  - Droits de diffusion
  - Transferts de joueurs
- **Mais également les charges**
  - L'indemnité de chômage partiel (limitée à 4,5 SMIC) ne couvre qu'une partie infime de la rémunération de certains joueurs

**Il en découle un risque important de défaillance des clubs sportifs**

# Clubs sportifs

## Points d'attention et recommandations

- Etablir, tout au long de la crise COVID-19 un dialogue permanent avec la direction des clubs sportifs afin de les accompagner
- Appréhender et suivre la situation de trésorerie des clubs
- Envisager les mesures auxquelles ils peuvent avoir recours
- Conserver dans les dossiers la traçabilité des interventions ainsi que les réponses des interlocuteurs

*La CNCC a publié trois communiqués qui s'appliquent, selon les cas aux clubs amateurs ou professionnels.*

# Établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État (communiqué CNCC du 17/11/2020)

- **Conséquences sur les ressources**

- **Forfaits d'externat**

- Maintien du versement des forfaits par les collectivités territoriales au regard, notamment, de la continuité pédagogique, des frais fixes, etc... nécessaires à l'activité d'enseignement

- **Contributions demandées aux familles**

- Il s'agit des frais de scolarité, de demi-pension, d'internat, de garderie et d'études. En principe, ces contributions ont été appelées. Certaines familles rencontrant des difficultés financières ont pu solliciter une réduction de leurs contributions
- *Cas particulier de la renonciation par certaines familles au remboursement des prestations annexes non servies (cantine, étude/garderie, internat) et abandonnées à titre de don au bénéfice de l'organisme*

- **Voyages**

- La crise sanitaire liée à la Covid-19 a généré :
  - des annulations de voyages (et de sorties) auprès des agences de voyages ou de prestataires de tourisme ;
  - des restitutions d'acomptes aux familles par certains établissements (notamment pour les voyages des classes de terminale)

# Établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État (communiqué CNCC du 17/11/2020)

- **Conséquences sur les charges (1/2)**

- **Restauration et internat**

- Suspension temporaire du contrat de prestations des sociétés de restauration, lesquelles ont refacturé tout ou partie de leurs frais fixes sur la période. (analyser l'impact des négociations avec ces sociétés sur les comptes annuels)
- Impact, pour la restauration, de l'absence de réalisation d'une marge brute servant à couvrir les frais fixes et les dotations aux amortissements de la cuisine et des salles de restauration
- Nécessité de prendre connaissance de l'évolution des effectifs et de son impact sur les équilibres économiques

- **Salaires**

- Souvent, maintien du salaire pour les salariés concernés par l'activité partielle
- Chômage partiel au regard du forfait d'externat versé par l'Etat. Le forfait d'externat est effectivement calculé par rapport au coût d'un élève du public
- Indemnisation des activités partielles du personnel de l'organisme non financé par le forfait d'externat (personnel, garderie/études/ restauration, activité pastorale,...)

# Établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État (communiqué CNCC du 17/11/2020)

- Conséquences sur les charges (2/2)

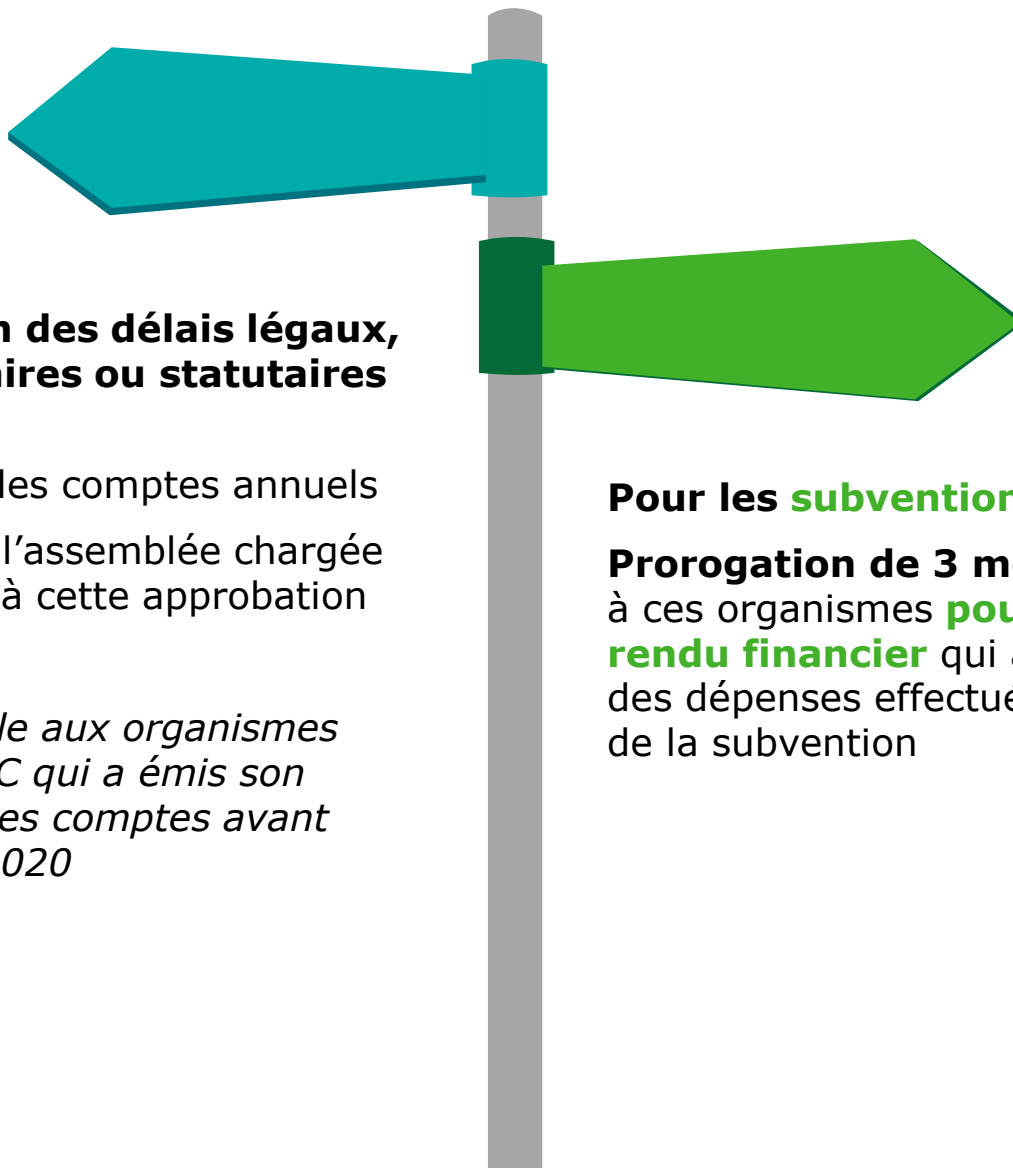
- Locaux

- Suspension des loyers, voire abandon par les propriétaires
- Report de loyers => nécessité d'une notification en ce sens par le propriétaire et traduction dans l'annexe
- Abandon d'une créance de loyer par le propriétaire (facturé et non payé) avec ou sans clause de retour à meilleure fortune => produit exceptionnel et éventuellement mention en annexe dans la rubrique « Engagements hors bilan donnés »
- Abandon de loyer (non facturé) avec clause de retour à meilleure fortune => produit exceptionnel ou diminution des loyers avec mention éventuelle en annexe dans la rubrique « Engagements hors bilan donnés »
- Renonciation au loyer (non facturé) => transformation de la charge en contribution volontaire en nature (équivalent loyer)

- Fonds de solidarité

- L'abondement du fonds de solidarité constitue un effort financier supplémentaire des établissements pour soutenir des familles en difficultés (les décisions de soutien sont examinées au cas par cas et autorisées préalablement par l'organe d'administration de l'établissement => Accroissement des demandes de financement par le fonds de solidarité avec possibilité d'utiliser des ressources issues de la générosité du public.

# Reports des délais



**Prorogation des délais légaux, réglementaires ou statutaires pour :**

**Approuver** les comptes annuels

**Convoquer** l'assemblée chargée de procéder à cette approbation

*Pas applicable aux organismes ayant un CAC qui a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020*

**Pour les subventions affectées :**

**Prorogation de 3 mois** du délai imposé à ces organismes **pour produire le compte-rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

# La tenue des organes de gouvernance

**L'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020** modifie et proroge les dispositions **de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19

Notamment, concernant les personnes morales droit privé telles que les associations, fondations et fonds de dotation, **le délai** de tenue des assemblées et conseils d'administration quels que soit leurs statuts **est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021**

MacBook

*Toutes ces mesures d'Assemblées à distance s'appliquent lorsqu'il n'est pas possible de se réunir*



# Tenue de l'Assemblée

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prévoit des dispositions spécifiques, qui s'appliquent même si les statuts ne le prévoient pas, voire l'interdisent, pour tenir des assemblées à distance

**Champ d'application :  
association, fondation,  
fonds de dotation...**

**Les modalités de  
tenue des conseils  
et AG** (huis clos,  
téléphone /  
visioconférence,  
consultation écrite\*)



Indirectement, **les  
délais de publicité  
des comptes** sont  
également impactés

**Les délais de tenue des AG**  
et d'autres délais relatifs à  
l'établissement des comptes  
(allongement de 2 ou 3 mois)

(ordonnance 2020-318)

*\* Pour les AG, uniquement à  
compter du 3 décembre 2020*

# Organiser son Assemblée Générale

## Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

- Réunion tenue à distance possible : conférence téléphonique ou audiovisuelle
- Décision prise par l'organe compétent pour convoquer l'Assemblée Générale
- En cas de délégation du pouvoir de convoquer, la délégation doit être écrite, sur une durée déterminée et précise sur l'identité et la qualité du délégataire
- Tous les sujets peuvent faire l'objet de délibérations lors de ces Assemblées Générales
- Les procès-verbaux doivent indiquer si l'Assemblée Générale a été organisée dans le cadre de ces mesures spécifiques prévues par l'ordonnance
- Les moyens techniques doivent assurer une bonne communication
- Possible demande d'information par les membres par mail

## Conditions de vote

L'organe compétent pour convoquer l'Assemblée Générale peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification

## Moyens d'informations

- Les membres doivent être informés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront exercer les droits attachés à leur qualité de membres
- Une adresse e-mail indiquée dans la convocation pour répondre aux questions des membres

# Communication et transparence financière

## *Documentation des décisions prises par les organes de gestion*

**01**

### En matière de trésorerie

- Reports d'échéances d'emprunts
- Révision des plans de trésorerie et des programmes d'investissements
- Impact sur la continuité d'exploitation et mesures prises
- Révisions des contrats et garanties

**02**

### Communication financière

- Formulations et rédaction de l'annexe des comptes annuels
- Rapport d'activité et de gestion sur l'exercice écoulé
- Perspectives d'avenir

**POUR ALLER PLUS LOIN AVEC ASSOCIATHÈQUE**

## Retrouvez sur Associathèque :

- Le Guide pratique « [Gérer une association](#) » rédigé par Philippe GUAY et qui vient d'être mis à jour.
- Les [modèles de documents comptables, fiche mémo, avis d'expert, focus, publications](#) de notre expert dans la boîte à outils dédiée du Guide pratique.

## Et aussi :

- Le [podcast](#) de notre expert
- La [1<sup>ère</sup> Web-Conférence Associathèque](#) où notre expert répond aux questions sur : AG et comptabilité - arrêt des comptes, mentions à porter, communication financière... Trésorerie de l'association - problématiques, établissement prévisionnel de budget...



**[www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr)**  
**La base de connaissances associatives**  
**gérée par des experts**

Un site du **Crédit  Mutuel**